



la Lettre de l'€conomie

Février
2009

actu économique
& juridique pour les PME et les TPE

■ ■ ■ ACTIONS DU SERVICE ECONOMIQUE ET FISCAL

Création d'un régime d'autorisation simplifiée applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, adoptée définitivement par le Parlement le 29 janvier 2009, autorise le Gouvernement « à prendre par ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaire pour créer un régime d'autorisation simplifiée applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ». Il est donc prévu de mettre en place un troisième régime, simplifié, se situant entre les deux régimes existants, à savoir le régime déclaratif et la procédure d'autorisation. Le projet d'ordonnance est en cours d'élaboration au sein du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (MEEDDAT). A ce stade, le projet prévoit notamment un renforcement des contrôles des installations classées, ce qui est louable dans la poursuite de la protection de l'environnement. Cela étant, la CGPME, qui participe à la consultation menée par le MEEDDAT, attire l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de ne pas faire subir aux petites entreprises le coût de ce contrôle accru.

Voir la position de la CGPME : http://www.cgpme.fr/fichiers/1238664788_6993.pdf

Les PME et l'exportation

Constatant que 93,8 % des entreprises présentes à l'export sont des PME, la CGPME a souhaité en savoir plus sur ces entreprises : leur profil, les déterminants et les freins à l'exportation. Il s'avère que les PME présentes à l'export sont indépendantes, emploient moins de 20 salariés et surtout sont innovantes. Toutefois, la proximité, même internationale, est le maître mot : les PME ne franchissant que rarement les frontières européennes. De plus, même si elles sont majoritaires, le montant de leurs ventes ne représente que 42,67 % des montants totaux exportés.

Pour en savoir plus, veuillez consulter l'éco-fiche :

http://www.cgpme.org/fichiers/1235470159_7870.pdf

Groupe de travail sur la protection des données personnelles

La Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) a été créée par la loi française afin de recenser les traitements de données, d'autoriser ou d'interdire ceux d'entre eux qui comportent des risques, de vérifier les précautions prises pour empêcher la communication des données à des tiers non autorisés, et de garantir, sauf exception, le droit d'accès et de rectification de chacun aux données concernant sa personne. En France, ces règles concernant la protection des données personnelles, sont principalement définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette législation a évolué en 2004 afin de se mettre en conformité avec la loi européenne. Cependant, le développement des technologies, conjugué à l'accroissement prodigieux des capacités de stockage des données, multiplie les possibilités d'accumulation par des professionnels d'informations sur la vie privée des consommateurs. Dans certains cas, cela peut entraîner des atteintes à la vie privée. Même si le consommateur peut s'attendre à une utilisation de ces informations, notamment pour une meilleure appréhension de ses besoins par le professionnel, il n'est pas toujours très bien informé de ses droits principalement de ceux qui concernent l'accès aux fichiers et la rectification de ces derniers. Pour analyser les problèmes rencontrés et formuler des propositions, il a été décidé la mise en place, au sein du Conseil national de la consommation, d'un groupe de travail qui devra, entre autres, dresser un état des lieux, recenser les travaux de normalisation engagés à ce jour dans le domaine de la protection des données personnelles, identifier des facteurs de risque et étudier et proposer des moyens d'améliorer



l'information des consommateurs et d'atténuer les risques à la vie privée des consommateurs français. La CGPME fait partie de ce groupe de travail. Si le sujet vous intéresse ou si vous avez des propositions à faire, merci de les adresser à l'adresse suivante :

economie@cgpme.fr en précisant la mention suivante « participation au groupe de travail sur la protection des données personnelles ».

Commerce dans les gares

La CGPME a été auditionnée, le 26 février dernier, par la sénatrice du Bas-Rhin, Fabienne KELLER, sur le concept de gare contemporaine. L'un des objectifs de cette mission est de développer des services et de densifier les activités nouvelles à proximité des nœuds de transports afin de créer dans le quartier de la gare un pôle de vie ; lieu d'échanges sécurisé et agréable à vivre. Lors du dernier comité directeur, les membres de l'UNPMC ont donné leur point de vue sur la question des commerces dans les gares. Dans un premier temps, ils ont souhaité souligner deux points :

- qu'une forme de commerce ne soit pas favorisée par rapport à une autre.
- qu'il ne faudrait pas que la gare et son centre commercial, souvent situés dans le centre-ville ou à proximité de celui-ci, jouent un rôle de « pôle aspirant ».

Ils ont ensuite indiqué les problèmes majeurs que rencontreront les commerçants, notamment les indépendants, comme le bail commercial élevé ou encore les problèmes d'exiguïté des locaux et des normes d'hygiène pour l'implantation de commerces alimentaires.

Pour en savoir plus, voir la position de la CGPME sur le commerce dans les gares :

<http://www.cgpme.fr/economies/voir/261/commerce-dans-les-gares>

Attribution du label du commerce de proximité

A l'initiative du Président de l'association « la journée nationale du commerce de proximité et du centre ville », un comité d'attribution du label qualité du commerce de proximité a été créé. Son Président est Jean-Luc PINSON, Directeur du développement du Centre d'Etudes et de Formation des Assistants Techniques du Commerce, des Services et du Tourisme (CEFAC). La CGPME, par l'intermédiaire du Président de l'UNPMC, Jacky LEBRUN, en fait partie. Au moyen d'un panneau visible aux entrées de ville, les habitants et visiteurs de la commune recevront une information sur la qualité de l'accueil réservé aux consommateurs par les commerçants et artisans. Chaque ville participant à ce concours se verra attribuer de 1 à 3 « sourires » en fonction de critères précis tels que : la qualité du travail mené collectivement par les différents acteurs de la vie économique de la commune ; l'existence d'associations de commerçants ; l'organisation de manifestations et d'animations ; la diversité du tissu commercial ou encore la qualité des relations entretenue avec la clientèle.

Le comité s'est réuni le 5 février dernier afin d'attribuer les « sourires » aux villes candidates.

■ ■ ■ COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Le 05 février 2009 : « La CGPME réaffirme son soutien au régime de l'auto-entrepreneur » :

<http://www.cgpme.fr/communiqués/voir/505/la-cgpme-reaffirme-son-soutien-au-regime-de-l-auto-entrepreneur>

Le 6 février 2009 : « Intervention du Président de la République : réaction de la CGPME : »

<http://www.cgpme.fr/communiqués/voir/506/intervention-du-president-de-la-republique>

■ ■ ■ LES BRÈVES

aux remises des créanciers privés.

En effet, jusqu'alors, la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 permettait, via l'article L. 626-6 du Code de commerce, aux administrations fiscales, aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gérant le régime d'assurance chômage, de remettre tout ou partie des dettes des entreprises en difficulté, dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de conciliation ou de

redressement judiciaire. Toutefois, ces institutions ne pouvaient, en proportion de leur dette, aller au-delà de ce qu'avaient consentis les autres créanciers.

L'article 20 de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés efface aujourd'hui cette contrainte.

Pour en savoir plus se référer à la loi 2009-179 du 17 février 2009.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090218&numTexte=1&pageDebut=02841&pageFin=02847

Procédures collectives : entrée en vigueur de l'ordonnance adaptant le droit des entreprises en difficulté

L'ordonnance du 18 décembre 2008 qui a pour objectif de rendre la procédure de sauvegarde des entreprises plus accessible et plus attractive est entrée en vigueur le 15 février 2009. Elle prévoit notamment :

- d'assouplir les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde,
- de renforcer les prérogatives du chef d'entreprise au moment de l'ouverture et pendant la procédure de sauvegarde,
- de faciliter la poursuite de l'activité de l'entreprise au cours de la période d'observation et la préparation du plan de sauvegarde,
- d'inciter le chef d'entreprise à recourir davantage à la conciliation,
- de favoriser les liquidations judiciaires simplifiées.

Pour en savoir plus consulter l'ordonnance n°2008- 1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081219&numTexte=29&pageDebut=19462&pageFin=19478

Conditions du remboursement mensuel des crédits de TVA

Le code général des impôts prévoit que les entreprises qui n'ont pas pu opérer l'imputation de leur taxe déductible sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) collectée peuvent obtenir le remboursement de leur crédit de TVA. En principe, le remboursement est opéré une fois par an, au vu du crédit de TVA constaté au terme de chaque année civile, et pour peu que ce crédit excède 150 €. Si cette règle n'est pas modifiée, en revanche les conditions de remboursement infra-annuel sont assouplies. Dans le cadre du plan de relance de l'économie française, le décret n°2009- 109 du 29 janvier 2009 introduit la possibilité de bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle pour les entreprises soumises à un régime réel d'imposition et assouplit les conditions d'option pour ce régime en faveur des PME qui relèvent du régime simplifié d'imposition. L'instruction fiscale du 4 février 2009 précise la portée de ces dispositions et leur entrée en vigueur.

Pour en savoir plus, voir l'instruction fiscale du 4 février 2009 :

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/3capub/textes/3d209/3d209.pdf>

Autorité de la concurrence

Créée par l'article 95 de la loi de modernisation de l'économie, l'Autorité de la concurrence succède au Conseil de la concurrence avec cependant un champ d'intervention plus large. Cette autorité administrative indépendante a pour mission d'assurer la régulation concurrentielle des marchés, en veillant au respect des règles relatives au contrôle des pratiques anticoncurrentielles et des opérations de concentration économique, ainsi qu'en rendant des avis sur des projets de textes ou sur des questions plus générales de concurrence. L'articulation entre les compétences de cette nouvelle autorité et celles du Ministre de l'Économie a été précisée dans l'ordonnance du 13 novembre 2008. Plusieurs décrets d'application viennent compléter ce texte :

- Décret n°2009-139 du 10 février 2009 modifiant la partie réglementaire du livre IV du code de commerce



- Décret n° 2009-140 du 10 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 464-9 du code de commerce
- Décret n° 2009-141 du 10 février 2009 relatif à la représentation de l'Autorité de la concurrence par son président
- Décret n° 2009-142 du 10 février 2009 pris en application de l'article L. 463-4 du code de commerce et relatif à la protection du secret des affaires devant l'Autorité de la concurrence
- Décret n° 2009-185 du 17 février 2009 relatif à la publicité des décisions en matière de pratiques anti-concurrentielles
- Décret n° 2009-186 du 17 février 2009 relatif aux décisions en matière de concentration devant être rendues publiques
- Décret n° 2009-186 du 17 février 2009 relatif aux décisions en matière de concentration devant être rendues publiques (rectificatif)

Pour en savoir plus, voir les décrets d'application :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020237413&dateTexte=&categorieLien=id>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020237449&dateTexte=&categorieLien=id>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020237457&fastPos=2&fastReqId=2014833236&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020237472&fastPos=1&fastReqId=2014833236&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020279884&fastPos=1&fastReqId=623622187&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020279893&fastPos=1&fastReqId=2053521084&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020279893&fastPos=1&fastReqId=1195868420&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Marchés publics de haute technologie et PME innovantes

La définition des PME innovantes du Code monétaire et financier a été assouplie par la loi de modernisation de l'économie afin de ne pas défavoriser le secteur industriel par rapport au secteur des services. Sont désormais considérées comme innovantes: les entreprises ayant réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles ou pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges. Pendant une période expérimentale de 5 ans, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices soumis au Code des marchés publics ont la possibilité de réserver une part des marchés publics de haute technologie, de recherche et de développement et d'études technologiques aux PME innovantes à deux conditions : leur montant ne doit pas excéder 133 000 euros HT pour l'Etat et 206 000 euros HT pour les collectivités territoriales et cela dans la limite de 15% du montant annuel des marchés de haute technologie. Le décret du 18 février 2009 vient préciser les modalités d'application de cette réforme concernant notamment les types de marchés concernés, l'obligation d'information et les critères d'attribution des marchés.

Pour en savoir plus sur le décret n°2009-193 du 18 février 2009 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020283716&fastPos=1&fastReqId=491017651&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Pôles de compétitivité : modalités d'application des allègements d'impôt sur les bénéfices et d'imposition forfaitaire annuelle

Les pôles de compétitivité ont été créés par l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005. L'entreprise, implantée dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité et qui participe à un projet de recherche et de développement agréé, peut bénéficier des allègements fiscaux suivants :

- exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires puis, à hauteur de 50 %, au titre des deux exercices bénéficiaires suivants (article 44 un-

- exonération totale de l'imposition forfaitaire annuelle (article 223 nonies A du code général des impôts) pendant une durée maximale de cinq ans ;
- exonération pendant cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (articles 1383 F et 1466 E du code général des impôts).
L'ensemble de ces exonérations est soumis au plafond communautaire relatif aux aides « de minimis ». L'instruction du 16 février 2009 commente les modalités d'application des allègements d'impôt sur les bénéficiaires et d'imposition forfaitaire annuelle.

Pour en savoir plus, sur l'instruction fiscale du 16 février 2009 :
<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4a209/4a209.pdf>

■ ■ ■ VEILLE JURIDIQUE

Taux d'intérêt légal pour 2009

Le décret du 9 février 2009 établit à 3,79 % le taux d'intérêt légal pour l'année 2009, contre 3,99 % pour 2008. Le taux de l'intérêt légal est fixé par décret publié au début de l'année pour la durée de l'année civile.

Il est égal à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines.

Pour en savoir plus, voir le décret n°2009-138 du 9 février 2009 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020237409&fastPos=1&fastReqId=1777038908&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Lutte contre la cyberdélinquance

Inaugurée le 10 février par Eric Woerth, « Cyberdouane » est le 1^{er} volet du plan de lutte contre la cyberdélinquance. Sa mission est de recueillir et d'exploiter les informations permettant de lutter contre les fraudes sur Internet, de déclencher des contrôles douaniers ciblés et de mener des enquêtes approfondies. De plus, les effectifs douaniers dédiés à cette mission ont été renforcés.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse du 10 février 2009 :

http://www.comptes-publics.gouv.fr/discours-presse/discours-communiques_budget.php?type=communiqu&id=2509&rub=2

Prêts bonifiés aux entreprises fabriquant des produits verts

Dans le cadre du Plan de relance pour l'Économie, la Commission européenne autorise les pouvoirs publics français à accorder des prêts bonifiés aux entreprises fabriquant des produits verts, anticipant les futures normes communautaires en matière d'environnement. La bonification port sur la réduction du taux d'intérêt, pouvant atteindre 50 % pour les PME et 25 % pour les grandes entreprises. Toutefois, cette aide est temporaire, les prêts ne pourront être accordés que jusqu'au 31 décembre 2010.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse de la commission européenne :

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/205&format=HTML&aged=0&language=FR&quiLanguage=fr>

Adhésion à un centre de gestion, suppression de la majoration des BIC/BNC pour non adhésion

L'article 10 de loi de finances pour 2009 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, les entrepreneurs individuels non adhérents à un centre de gestion agréé, mais qui ont recours à un expert comptable autorisé par l'administration fiscale ne se verront plus appliquer la majoration de 25% du montant des revenus déclarés dans la catégorie des BNC et BIC à l'impôt sur le revenu.

Pour en savoir plus consulter l'article 10 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081228&numTexte=1&pageDebut=20224&pageFin=20294

Limitation de la durée de diffusion par la Banque de France des informations relatives aux dirigeants et aux entrepreneurs

Un décret du 18 février 2009 a précisé la durée pendant laquelle la Banque de France peut communiquer des informations sur les entreprises et leurs dirigeants.

Ainsi, les informations relatives au prononcé d'une liquidation judiciaire peuvent être communiquées à des tiers pendant une durée maximale de quatre ans. Celles relatives à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire peuvent être transmises pendant deux ans maximum et pendant la durée du plan, s'il en a été adopté un.

Par ailleurs, les données sur la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer d'un dirigeant peuvent être communiquées pendant la durée de la mesure correspondante.

Lorsque le dirigeant d'entreprise cesse ses activités, les informations ne peuvent être détenues pendant plus de 3 ans. Enfin, dans les autres cas, les informations relatives à la situation des dirigeants et des entrepreneurs détenues par la Banque de France ne peuvent être communiquées à des tiers plus de quatre ans après l'intervention de l'événement auquel elles se rapportent.

Pour en savoir plus, se référer au décret n° 2009-1 98 du 18 février 2009 relatif à la durée de diffusion par la Banque de France des informations afférentes aux dirigeants et aux entrepreneurs.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090220&numTexte=19&pageDebut=02959&pageFin=02960

